

VICTIMES DE HARCÈLEMENT VUES EN UNITÉ MÉDICO- JUDICIAIRE. RÉPONSES MÉDICO- PSYCHOLOGIQUES AUX NOUVELLES DISPOSITIONS PÉNALES

*VICTIMS OF HARASSMENT SEEN IN A FORENSIC
MEDICINE UNIT. MEDICAL-PSYCHOLOGICAL
ANSWERS TO NEW PENAL LEGAL MEASURES*

G. DIE*, I. HANAFY**/**, B. MARC*

RÉSUMÉ

Le harcèlement s'observe en intrafamilial comme en extrafamilial et touche une population variée, de milieux sociaux divers et d'âges différents. Les enfants et les adolescents (par le biais des technologies numériques et la circulation de rumeurs) y sont sujets ; les adultes plus encore, particulièrement les femmes davantage exposées au harcèlement sexuel. Le harcèlement en institutions ou dans le milieu carcéral est également fréquent. Correspondant à des modes de violence contemporains « *mobbing* », « *stalking* », « *gas-*

* Service des Urgences Médico-Judiciaires (UMJ) du C.H. de Marne-la-Vallée (Groupe Hospitalier de l'Est Francilien, GHEF) 2,4 cours la Gondoire 77600 Jossigny

** Service de psychiatrie, Consultations spécialisées intersectorielles du C.H. de Meaux (GHEF)

lighting », le harcèlement, particulièrement sexuel ou dans le cadre du travail, évolue depuis une première loi en 1992 jusqu'à récemment où de nouvelles dispositions pénales ont été inscrites dans la Loi n°2014-873 du 4 août 2014.

Pour permettre une évaluation appropriée de l'incapacité totale de travail nécessaire au magistrat, la collaboration entre psychologue et médecin légiste est un apport essentiel, rendu possible par l'examen médico-psychologique, prévu par le Code de procédure pénale français. La réalisation de ces évaluations concomitantes au sein des Unités Médico-Judiciaires est une réponse cohérente et adaptée aux violences contre les personnes que représentent les différents harcèlements.

MOTS-CLÉS

Harcèlement, Unité médico-judiciaire, Code pénal, Evaluation médico-psychologique.

SUMMARY

Harassment is observed in intra-familial and extra-familial key as a diverse population, of various social backgrounds and of different ages. Children and adolescents (through digital technologies and the circulation of rumours) are subjects; more adults, particularly women more vulnerable to sexual harassment. Harassment in institutions or in prisons is also common. Corresponding to contemporary patterns of violence "mobbing", "stalking", "gas-lighting" harassment, particularly sexual or part of the work, changing from a first act in 1992 until recently when new penal provisions have been included in Law No. 2014-873 of 4 August 2014.

To allow a proper assessment of total incapacity for work necessary to the magistrate, cooperation between psychologist and medical examiner is an essential contribution, made possible by the medical and psychological examination provided by the French Criminal Procedure Code. Achieving these concurrent assessments within the forensic medicine unit is a consistent and appropriate response to violence against persons faced to the various harassments.

KEYWORDS

Harassment, Forensic medicine unit, Criminal code, Medical and psychological evaluation.

INTRODUCTION

Étymologiquement, harceler qui provient du vieux français « harseler/herseler » prolongation du terme originel « herser » signifiant utiliser la herse est entré en usage au XV^e siècle. Dans le lexique agricole, la herse est un outil fait de nombreuses petites pointes venant travailler le sol en vue du semis. En architecture militaire, la herse est une grille de fer armée de pointes pour interdire l'accès à une structure. Pour l'ennemi, « herseler » veut dire « soumettre sans répit à de petites attaques réitérées, à de rapides assauts incessants » [1]. Le terme de harcèlement a ensuite été emprunté à l'éthologie au regard des petits prédateurs qui doivent « soumettre sans répit à de petites attaques » pour gagner leur proie. « Par analogie, le terme signifie tourmenter sans cesse par de fréquentes mais petites attaques » [1]. Nous retrouvons ainsi l'idée de répétition essentielle au harcèlement, impliquant un processus fait de multiples attaques.

Le harcèlement se retrouve dans le couple, la famille, au travail, dans le groupe de pairs, etc. Il est un phénomène qui touche une population variée, de milieux sociaux divers et d'âges différents [2]. Nous retrouvons ainsi le harcèlement chez l'enfant (plus difficile à mettre en évidence avec la dystraïtance ou bien l'aliénation parentale), l'adolescent (de plus en plus régulier, par le biais des technologies numériques particulièrement envahissantes dans le quotidien – telles que les réseaux sociaux comme Facebook® ou Twitter®, souvent associées à des conduites groupales et la circulation de rumeurs) [3] et plus majoritairement l'adulte voire la personne âgée. Les femmes sont représentées en plus forte proportion plus spécifiquement dans le couple, la famille ; les hommes, eux, ont une plus forte présence dans ce qui a trait au travail [4]. Le harcèlement se retrouve fréquemment dans certaines institutions, comme celles qui accueillent les malades mentaux où le personnel et / ou les pensionnaires eux-mêmes font montre de harcèlement les uns envers les autres ; le milieu carcéral n'échappe pas à cette violence particulière [4].

Le harcèlement moral induit les notions juridiques, médicales, sociales et psychologiques. Les premières le définissent légalement, avec des modifications de définition ou des créations de définition très récentes concernant notamment « l'utilisation d'un service de communication au public en ligne » [5] ; les autres l'évaluent, le repèrent et le prennent en charge (Cf. Tableau I). Dans son essence néanmoins, cet agissement particulier est d'ordre psychologique tant dans la violence qu'il déploie que dans les conséquences qu'il génère chez la victime [2, 6-7]. Les violences psychologiques revêtent différentes formes. Elles peuvent être affectives (intimidations, rabaissements, humiliations, etc.), verbales (insultes, injures, critiques, etc.), matérielles (bris d'objet, percussions d'objets, etc.),

socio-économiques (cloisonnement financier) et/ou relationnelles (famille, sociétal), instillées par de la contrainte (physique, psychologique), du chantage, des menaces réitérées (de révéler de l'intime, d'hospitaliser, de mort, etc.), des non-dits ou bien des feintes [1, 6-8].

Le harcèlement a été abordé par divers professionnels de la santé mentale sur le plan international ou national [2, 3, 6-10]. La description des conséquences, la thérapeutique et la prévention ont été particulièrement investies bien qu'il reste encore de nombreuses études à réaliser (si le monde du travail a bénéficié de travaux importants [9, 10], les autres formes précitées restent encore insuffisamment connues). Le sujet du présent article n'est pas d'aborder les conséquences du harcèlement moral, mais d'introduire ce qu'il en est de sa représentativité dans le milieu médico-judiciaire et de proposer une réponse spécifique à la demande de la Justice sur cette notion de harcèlement, demande exprimée par les différentes Justices pénales [11-14], en l'illustrant par quatre cas cliniques démonstratifs.

HARCÈLEMENT ET LOI PÉNALE D'AOÛT 2014

Concernant le harcèlement, la procédure pénale française a souligné la nécessité d'associer d'une part le psychologue qui devra retranscrire ses relevés psychotraumatiques accompagnés d'une estimation clinique du retentissement psychologique éventuellement observé dans un rapport à destination de l'enquête pénale et, d'autre part, le médecin qui viendra « *décrire l'état de santé général de la personne afin de corroborer les observations cliniques* [jugées primordiales] *du psychologue* » [11] et fixer une ITT. Il est possible de répondre à la demande de la justice par le biais d'un examen médico-psychologique, permettant ainsi d'établir une ITT adaptée à la situation abordée [15].

Au sein des unités médico-judiciaires où l'activité médico-légale du psychologue est reconnue, comme à l'UMJ du CH de Marne-la-Vallée, celle-ci intervient dans un cadre bien précis. A visée d'évaluation, à la demande du Parquet et à destination de l'enquête, ce professionnel de la santé mentale va venir investir un événement ou une succession d'événements, un cursus de vie, une personnalité, une symptomatologie et des souffrances subjectives au regard d'une enquête liée à une infraction, un délit, un crime. Dans cette même unité, le rôle du médecin légiste dans son travail de médecine légale du vivant, sera d'établir une ITT (Incapacité Totale de Travail) au sens pénal, en rapport avec ses constatations.

La récente loi pénale française définit des conséquences variables pour le harcèlement selon le nombre de jours d'ITT (Article 222-33-2-2 du Code pénal, créé par la Loi n°2014-873 du 4 août 2014 -

Article 222-33-2 Modifié par LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 40

Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 222-33-2-1 Modifié par LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 40

Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende **lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.**

Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité.

Article 222-33-2-2 Créé par LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 41

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

- 1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
- 2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;
- 3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne. Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4°.

Tableau I : Articles du Code pénal français portant sur le harcèlement (LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 40).

art. 41) (Cf. Tableau I). La réquisition usuellement adressée au seul psychologue, pour évaluation psychologique à l'UMJ, ne permet pas que la victime de harcèlement soit examinée par le médecin légiste (et ne peut donc pas bénéficier de cette ITT), en ce sens qu'elle ne correspond pas aux nécessités de la loi pénale récente d'août 2014 [5]. Même si le psychologue décrit un retentissement de forte intensité (la subjectivité de cette notion est à mettre en lien avec celle de l'ITT puisqu'elles ne bénéficient pas de grilles claires), la victime n'aura pas d'équivalent en jours d'ITT et le magistrat les moyens utiles d'appliquer les dispositions pénales récentes. Il est à noter que le psychologue légal travaillant dans une UMJ est censé

maîtriser des connaissances nécessaires à l'établissement d'une ITT au sens pénal ; préciser un retentissement de forte intensité indique que la victime se retrouve désadaptée de son quotidien durant au moins huit jours.

Au gré des multiples évaluations psychologiques réalisées à l'UMJ du centre hospitalier de Marne-la-Vallée, il a été constaté que ce qui amène régulièrement les victimes à déposer plainte pour harcèlement, est un passage à l'acte physique qui viendrait comme pour sceller la répétition des passages à l'acte psychologiques préalables, et inciter celle ou celui qui les a tous subis à enfin faire appel à la Justice. La victime pensant pouvoir faire plus aisément reconnaître une bru-

talité caractérisée, décrit alors des tourments accumulés, bien que la plainte originelle puisse ne pas porter, au sens procédural, sur un harcèlement, mais sur des violences dites habituelles (dans le couple, sur le lieu de travail, etc.). Ainsi, fréquemment la plainte survient après une longue maturation de la part de la victime permettant au psychologue, s'il est sollicité à bon escient, d'avoir le recul nécessaire pour quantifier et qualifier les divers événements vécus. Dans certains cas, la victime est examinée de manière différée par le psychologue et le médecin, obtenant des constatations distinctes qui ne viendront pas toujours se compléter dans les conclusions ; d'où l'intérêt du rapport médico-psychologique susmentionné [11, 15, 16].

A titre d'estimation du harcèlement dans l'activité d'une UMJ, l'analyse de l'activité psycho-légale au sein de l'UMJ du C.H. de Marne-la-Vallée en 2013 fait état de 8 % de harcèlement à proprement parler chez les adolescentes examinées, 4,5 % chez les adultes pour lesquels l'auteur dénoncé était toujours extra-familial et plus spécifiquement, 33 % chez les victimes de violences conjugales – donc intrafamiliales. L'importance de ce dernier chiffre correspond à la reconnaissance récente par le milieu médico-judiciaire et la loi pénale des violences psychologiques et de l'emprise ; les victimes osent plus facilement porter plainte, estimant pouvoir être reconnues. À l'inverse, les deux premières données reflètent la pensée erronée sociétale actuelle qui stipule que le harcèlement n'est pas pris en compte par la Justice, contrairement à ce que le Code Pénal indique.

HARCÈLEMENT, DÉFINITION ET FORMES

Ariane Bilheran, docteur en psychopathologie spécialisée dans cette thématique, définit le harcèlement de la manière suivante : « *le harcèlement vise la destruction progressive d'un individu ou d'un groupe par un autre individu ou un groupe, au moyen de pressions répétées destinées à obtenir de force de l'individu quelque chose contre son gré et ce, ce faisant, à susciter et entretenir chez l'individu un état de terreur* » [6]. Il y a une notion de temps fondamentale, aussi bien dans la durée que dans la répétition ; chaque acte pris séparément peut paraître inoffensif. Le harceleur cherche à soumettre le harcelé dans un objectif de domination ou de destruction. Ainsi, les personnalités qualifiées de pervers narcissiques viennent se nourrir de ces attaques régulières à l'encontre de leurs victimes, comblant leurs propres failles au détriment d'autrui ; c'est ainsi que nous lui préférons le terme de « manipulateur destructeur ».

Le harcèlement peut être physique, déployé au travers de violences volontaires répétitives contre une personne de race, de religion, de genre différent, contre une personne malade, handicapée, vulnérable ou plus faible. Le harcèlement peut être moral. Marie-France

Hirigoyen le définit comme « *toute conduite abusive qui se manifeste notamment par des comportements, des paroles, des actes, des gestes, des écrits, pouvant porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, mettant en péril l'emploi de celle-ci ou dégradant le climat social* » [7].

Le harcèlement a été prioritairement étudié dans le cadre du travail. Son introduction dans le code du travail a été réalisée pour le secteur privé en 2003 puis public en 2005. Le harcèlement au travail inclut la notion de groupe, il ne s'agit pas nécessairement d'un couple harceleur/harcelé. Il y a un contexte, un environnement où les non-dits et les réprobations s'installent. L'établissement d'un processus de harcèlement au travail est toujours le signe d'une institution en souffrance, pathologique ou dysfonctionnelle [2, 9-10]. Le premier cas clinique présenté en est une illustration. (Cf. Tableau II)

Le « *mobbing* » désigne un groupe de personnes (gang, réseau, famille, etc.) utilisant un ensemble de pratiques impliquées dans le harcèlement moral (muselage, isolement, destruction des repères, dénigrement, dégradations des conditions de travail, compromission de la santé) [17]. Le deuxième cas clinique décrit un *mobbing* familial, dans lequel le groupe va s'unir pour harceler celle qui est considérée comme la cause des maux dudit groupe. (Cf. Tableau III)

Le « *gaslighting* » est un processus de violences psychologiques faisant s'immiscer le doute systématique à partir de fausses informations. L'origine de ce terme est issue d'un film « *Gaslight* » (*i.e.* hantise en français) réalisé par George Cukor en 1944. C'est l'histoire d'un homme qui mène son épouse à douter de sa santé mentale. Ici, nous retrouvons un contexte de harcèlement privé. Les violences au sein du couple mobilisent énormément ce qui a trait au harcèlement par l'intermédiaire de la manipulation et de l'emprise ; cette dernière « *entraîne souvent de la souffrance chez l'objet et [...] par-là, la source d'une nouvelle satisfaction : jouir de faire souffrir* » [18]. Le harcèlement dans le couple véhicule l'idée de sadisme et de perversion, revêtant un écho particulier aujourd'hui au regard de la vulgarisation de certaines notions. Ainsi, le pervers narcissique s'introduit dans le discours des victimes potentielles où l'éloignement progressif du couple prend l'apparence d'attaques régulières à l'estime de soi. Les conséquences des agissements de « ces pervers narcissiques » ou « manipulateurs destructeurs » prennent la forme d'une importante détresse qui ne peut être confondue avec la souffrance feinte d'une rupture coupable et intéressée (comme nous pouvons le constater chez certain(e)s consultant(e)s venant faussement alléguer des violences psychologiques à dessein manipulateur). L'évaluation psychologique apparaît ainsi incontournable dans le cadre des violences conjugales, permettant une description précise d'un parcours difficile et ravageur qui souffre

À son arrivée, Gérard se montre immédiatement patibulaire, dans sa démarche rigide, son regard hautain et son visage fermé. Ses traits abrupts, sa mâchoire légèrement prognathe, d'anciennes cicatrices et ses rares cheveux hirsutes donnent l'impression de cornes sur les côtés, lui conférant presque l'image d'un méchant personnage pour enfants. Il s'installe face à nous en prenant soin de poser un dossier épais sur la chaise à côté de lui (constitué de papiers établissant des preuves pour la procédure). Il nous regarde bras croisés véhiculant une certaine sthénicité qui restera présente tout au long de l'entretien. Il semble y avoir une colère évidente mais aussi une détermination chez cet individu. L'homme cherchera sans doute à se protéger d'une souffrance qui l'envahit mais qu'il a appris à dissimuler aux autres depuis plusieurs années sous les dehors susmentionnés.

Gérard travaille dans une grande entreprise internationale prônant la diversité et employant d'importants effectifs. Il est entré il y a une vingtaine d'années dans cette société à mi-temps, suivant par ailleurs un cursus en sciences humaines. Deux ans plus tard, il abandonne ses études et décide de construire sa carrière dans cette entreprise aux possibilités évolutives alléchantes. Le consultant fera plusieurs formations internes, évoluant petit à petit vers un poste d'encadrant puis de formateur. Son ascension est lente, il constate que certains employés ont des opportunités dont il ne bénéficie pas ; certains passant en priorité sans mérites établis. Il se syndicalise, s'implique dans le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et se retrouve à devoir défendre certains employés contre des encadrants qui ont fait des erreurs ; il doit affronter la direction à la politique agressive pour faire reconnaître lesdites erreurs et les pressions (notons que cette société est connue de l'opinion publique pour des manquements notables avec ses employés). Pour Gérard, c'est cette situation qui est le point de départ à ses difficultés personnelles dans l'entreprise.

Le plaignant expose un comportement autonome, parfait, travailleur mais aussi à l'écart, ne s'intégrant jamais complètement au groupe malgré les actions de défense des cas particuliers (lesquels sont, soit employés eux aussi isolés, soit appartenant à un sous-groupe minoritaire). Il possède néanmoins des « amis » dans la société mais ces relations sont superficielles ou issues d'un groupe aux croyances religieuses générant des propos de

méfiance envers la société. À la suite de conflits internes contraignant Gérard à prendre position contre les encadrants, des menaces et des pressions quotidiennes vont surgir. Les employés l'évitent, il est changé de poste, n'étant plus dans des fonctions adaptées. On lui conseille de ne plus insister sur certains dossiers, on lui refuse la possibilité de se plaindre de ses conditions de travail. Un supérieur s'en prendra à lui physiquement, mais il ne fera de démarches qu'en interne, cependant la réponse de la direction générée sera une première procédure de licenciement. Il parviendra toutefois à annuler cette procédure, et quittera dès lors ses fonctions syndicales. Par la suite, des messages privés avec un collègue seront utilisés à son encontre entraînant une procédure de harcèlement sexuel et une seconde procédure de licenciement. Ces litiges seront alors affichés aux yeux de tous les employés et l'histoire discutée en interne, mais également sur les réseaux sociaux jusqu'à être retransmise aux informations télévisées nationales. Gérard fournira les conversations entretenues avec la victime et sera réintégré dans la société, sans démenti. Les employés seront néanmoins dorénavant liés contre le plaignant : aucun ne veut travailler avec lui et il est insulté sur les réseaux sociaux, « *déshonoré* » nous dira-t-il au regard des insultes racistes et anti-religieuses dont il serait à cette époque victime. Après un premier arrêt de travail, il pense pouvoir revenir dans des conditions acceptables, estimant que la situation se serait apaisée. Pourtant, son retour l'isole encore plus de tous, il n'a plus aucune responsabilité et est devenu *persona non grata*. L'image de soi est atteinte, Gérard perd goût à tout, il se nourrit plus qu'il ne faut comme pour combler un vide (accompagné d'une prise de poids d'une dizaine de kilos), lequel va l'entraîner toujours plus bas, sa chute lui paraissant alors inéluctable. La sphère privée est atteinte, les relations avec les autres deviennent difficiles ; ne pensant qu'à sa situation professionnelle – même dans un contexte personnel. En colère mais aussi désespérés (comme par introjection), les proches perdent patience. En couple, il se retrouve contraint d'opter pour la séparation ; ne parvenant plus à rester chez lui au quotidien seul, assailli par des idées noires, des pensées morbides, des idéations suicidaires, il retourne vivre chez ses parents, une fois de plus humilié et dépendant, ressentit-il. Lorsque nous le recevons, Gérard n'a pas repris le travail depuis un an et demi (mais continue régulièrement à recevoir des courriers le remettant en question de la part de la direction de sa société). Il a un suivi psychiatrique

depuis six mois et bénéficie d'un traitement antidépresseur et anxiolytique. Gérard nous dit qu'il a choisi de se battre plutôt que de se « *foutre en l'air* ». Il a ainsi engagé des procédures prudhomme et pénale. Ici le retentissement est majeur au regard de nos constatations. Le processus de mise en place du

harcèlement est cohérent. Le plaignant n'a pas été examiné par un médecin compte tenu de la distance des faits physiques et de l'aspect uniquement psychologique de l'impact actuel. Qu'en sera-t-il de la prise en compte de sa plainte dans ces conditions ?

Tableau II : Un homme harcelé au travail.

Fatiha, une jeune femme styliste, d'origine marocaine, parfaitement insérée dans la société française dont elle apprécie la culture et au cœur de laquelle elle arrive à s'épanouir tant religieusement, que personnellement, arrive à la consultation psychologique de l'UMJ enceinte de sept mois du troisième de ses enfants. Mariée depuis cinq ans avec le père de ces derniers, elle subirait depuis autant d'années, le harcèlement quasi-quotidien de l'ex-femme de son époux – qui n'a visiblement pas accepté la rupture – et des frères de celle-ci.

Au commencement de cette nouvelle union, l'auteur mise en cause aurait défini les règles en indiquant à Fatiha qu'elle ne la lâcherait pas, qu'elle ferait de sa vie un enfer. La consultante eût ainsi reçu des centaines d'appels téléphoniques en mode masqué, malgré ses multiples changements de numéro de téléphone, faisant foi de la détruire. La plaignante aurait ainsi accusé de très nombreux dénigrement, insultes (envers elle et ses enfants), menaces de mort, entrecoupées de menaces de coups et blessures (« si je te vois dans la rue, je vais te défigurer ») dont la réitération argue en faveur de leurs réalisations potentielles dans un but ostentatoire de déstabilisation.

Par ailleurs, appuyant toujours plus ce réalisme à l'origine d'un sentiment de peur accru aujourd'hui chez Fatiha, celle-ci aurait plusieurs fois fait la découverte de « *sopalin ensanglanté ou brûlé* » dans son jardin. Elle narrera la fois où elle aurait reçu de la même manière « *de la chair* » enfermée dans un « *bout de tissu ficelé* ». Des objets dont elle ne sait pas très bien s'ils servent à la persuasion ou à la sorcellerie (*sic*), mais dont elle assure l'impact psychologique sidérant. Fatiha serait la cible d'une accumulation *crescendo* d'agissements hostiles, qu'il s'agisse de traques, comme du fait de retrouver régulièrement sa voiture rayée (*sic*). Ainsi la plaignante dit se savoir « *systématiquement* » suivie. Ce serait au cours d'une de ces filatures que son agres-

seure présumée eût pu connaître la nouvelle adresse de la consultante ; laquelle avait pourtant démenagé dans l'espoir de faire cesser le *stalking* dont elle pense être victime depuis de nombreux mois. La jeune femme, désespérée dit avoir bien songé à partir malgré l'amour qu'elle porte à son partenaire, mais si changer de ville ne suffit pas, il faudrait qu'elle quitte la région, ce qui lui semble d'autant plus compliqué qu'elle a un nouvel emploi, stable et dans lequel elle saurait s'épanouir par ailleurs si elle n'était pas aux prises de si lourdes complications personnelles.

Quelque temps avant sa plainte, tandis que Fatiha ne connaissait pas le visage de son agresseuse présumée, une voiture avec deux femmes dans son habitacle lui aurait fait signe de s'arrêter « *comme si quelque chose n'allait pas* » sur son automobile. La consultante s'est mise sur le bas côté d'une route, serait sortie du véhicule et se serait penchée pour regarder au moment où l'une des acolytes lui eût asséné deux « *grands coups dans le dos* » en lui disant : « tu as intérêt à partir d'ici, sinon tu vas mourir ».

Malgré la bonne structuration de la personnalité de Fatiha et l'efficacité de ses capacités cognitivo-émotionnelles, une détresse cliniquement significative et de nombreux traits anxio-dépressifs post-traumatiques perturbent son individualité à part entière, au point d'évoquer les prémices d'un syndrome de stress post-traumatique (PTSD) en lien avec l'amoncellement des effractions psychiques par néantisation sus-citées. En outre, même si aucune fragilité ou influençabilité au sens clinique du terme n'a été repérable au cours de cet entretien, il est à noter un état de particulière vulnérabilité au sens pénal du terme, puisqu'elle en est à ce jour à son septième mois de grossesse (laquelle est *de facto* visible). Par ailleurs mère de deux premiers enfants en bas-âge dont elle avoue lors de l'entretien psychologique, la grande difficulté éprouvée à s'en occuper.

Tableau III : Le « *mobbing* » familial.

encore d'une perception trop légère tout au long de l'enquête. C'est ce qu'expose le troisième cas clinique que nous détaillons. (Cf. Tableau IV)

Le harcèlement sexuel se retrouve spécifiquement dans le cadre du travail depuis la loi de 1992 précisée ensuite par la loi de 1998 « *Le fait de harceler autrui en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions graves dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* ». Depuis le 17 janvier 2002 le harcèlement sexuel a évolué : « *Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle* », n'appartenant plus exclusivement au monde du travail. Cette définition a ainsi suivi d'une certaine façon l'évolution de la jurisprudence de la justice américaine qui s'est emparée quelques années plus tôt de ce problème [12, 14]. Elle a maintenant assez de recul pour se poser la question de la juste évaluation médico-légale, au vu des sanctions encourues [13], et pour permettre une évaluation très précise du phénomène, à l'instar des autres types de violences sexuelles rencontrées, rentrant typiquement dans le cadre médico-judiciaire [19]. C'est ainsi que l'étude sur la prévalence de la victimisation sexuelle aux Etats-Unis en 2011 révèle que 15,2 % des femmes ont subi pendant leur vie une victimisation d'ordre sexuelle par « *stalking* » contre 5,7 % des hommes [19].

Le *stalking*, vient du verbe « *to stalk* » qui signifie traquer. L'auteur de *stalking* a pour trait principal la surveillance et la traque ; ses comportements consistent en une taque furtive, une attention obsessionnelle et non désirée accordée à un autre individu en le faisant suivre, surveiller, etc. [17]. Ce phénomène a été régulièrement observé dans de nombreux pays mais reste encore méconnu en France [3, 20]. C'est l'intérêt du cas présenté ici (Cf. Tableau V). La victime est sujette à une importante détresse tandis que l'auteur s'approprie l'intime de sa cible. Ce type de situation est majoritairement en lien avec un sentiment amoureux passé ou imaginé (qui n'est pas en lien avec l'érotomanie, laquelle est une conviction délirante d'être aimé tandis que le « *stalker* » est davantage dans la manipulation et l'appropriation sans déconnexion avec la réalité) [21].

Le harcèlement dans le cadre scolaire devient de plus en plus fréquent dans nos consultations [3]. Si le bizutage apparaît rare, les brimades, les menaces, le harcèlement – notamment sexuel – sont de plus en plus présents au sein des institutions scolaires. Le développement des technologies numériques et l'évolution concomitante des comportements qualifiés d'antisociaux, mettent en évidence des attitudes itératives dans le seul but d'obtenir satisfaction immédiate. A l'entrée au collège plus de 90% des adolescents possèdent un portable (souvent un smartphone relié à l'internet), de retour chez eux ils bénéficient pour la plupart d'une connexion au web et d'un ordinateur

(nombre d'entre eux sont capables de contourner le contrôle parental) ainsi que d'un écran télévisuel et des multiples chaînes éponymes qui sont aujourd'hui à disposition. Cette connexion médiatique permanente donne un accès rapide à la connaissance, rend constante la présence de l'autre et engendre une intolérance à la frustration de plus en plus massive en ce sens où les besoins sont remplacés par des désirs, les affects par de pseudo-pulsions et l'attente par l'immédiateté, l'impulsivité voire l'agressivité au cœur d'une immaturité ainsi acquise. Aussi sommes-nous amenés à rencontrer par exemple des adolescents qui en viennent à se parler crument de leur désir sexuel par l'intermédiaire de ces technologies, et prodiguent des demandes, en cas de refus, de façon inlassablement répétée. De la même manière, le groupe d'adolescents peut créer un bouc émissaire ; il n'est pas rare d'observer le groupe adolescent se liguier contre l'un d'entre eux parce qu'il est vulnérable ou à l'inverse trop admirable selon leurs propres critères [3]. La loi pénale d'août 2014, lorsqu'elle évoque le harcèlement « commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne » [5] a pris en considération ce phénomène (Cf. Tableau I).

D'autres types de harcèlement existent et peuvent être observés au sein d'une unité médico-judiciaire, néanmoins ils sont souvent associés à d'autres délits. Ainsi le harcèlement financier (racket, chantage) se retrouve également dans le cadre scolaire et peut être aussi en lien avec les personnes vulnérables. Quelques cas de harcèlement religieux ont été enregistrés par le biais de prosélytisme ou de mouvements sectaires. Le cyber-harcèlement est important avec l'utilisation de spam, des réseaux sociaux (Facebook® et Twitter® n'étant pas l'apanage des adolescents), et les hackers (plusieurs allégations concernant le contrôle et la surveillance des portables et autres ordinateurs se retrouvent dans les violences conjugales par exemple). Enfin, le harcèlement en réseau, peu connu et jamais observé en UMJ car d'une envergure importante avec des moyens conséquents, a pour objectif de désigner une personne comme une cible et de la persécuter par le biais des groupes et des réseaux ; la plupart des participants à ce type de harcèlement ignorent ou n'évaluent pas rationnellement leur implication. Là encore, plusieurs techniques de harcèlement moral – à teneur destructrice – sont utilisées [17].

CONCLUSION

Le harcèlement est une notion complexe revêtant plusieurs formes dont il y a lieu de décrire et investir le contenu – à l'étayage psychologique évident – au regard de l'évolution de sa considération par le monde judiciaire. Si le Code pénal français a évolué dans la prise en compte de cette infraction délictuelle, avec

Quand Fatoumata arrive dans le bureau du psychologue évaluateur de l'UMJ, ses aspects postural, gestuel et vestimentaire lui confèrent un âge plus avancé que le sien. À 27 ans, la consultante est la mère de quatre enfants (âgés de 2 à 10 ans) qu'elle a conçus avec le seul homme qu'elle ait connu dans sa vie. Elle signale une première plainte déposée quelques années plus tôt contre le même auteur mis en cause ici, qu'elle aurait retirée le jour du jugement de ce dernier, aux prises d'un sentiment de culpabilité instillé au cœur même de sa personnalité depuis de nombreuses années maintenant par son agresseur présumé, et par un sentiment de peur qu'on lui retire ses enfants.

Fatoumata nous indiquera avoir connu son partenaire il y a dix ans, au moment où sa mère (avec laquelle elle éprouvait de grandes difficultés relationnelles) l'eût mise à la porte et peu de temps avant que sa santé physique se détériore à cause d'une maladie génétique qui aura entraîné chez elle une obésité morbide et de multiples antécédents médico-chirurgicaux. Le compagnon de la plaignante aurait immédiatement hébergé cette dernière, refusant toutefois pendant six années qu'elle figure sur le bail de leur logement.

Non seulement de ne pas lui reconnaître son statut de sujet à part entière (partageant désormais un logement avec lui), l'auteur mis en cause aurait parfaitement « objetisé » la consultante après leur mariage religieux, faisant de la plaignante SA femme, comme un appendice de lui-même.

Les violences psychologiques eussent d'emblée été légion ; rapidement accompagnées de violences sexuelles. Puisque « *c'est pêché* » de ne pas avoir de relations intimes avec son mari dans la tradition musulmane explique la plaignante, quand elle ne le désirait pas, Monsieur aurait forcé les rapports par le biais d'une contrainte morale appuyée.

Ils se seraient séparés pendant huit mois suite à la première plainte de la consultante, en lien avec « *une interdiction d'approcher* » dans l'attente du jugement. Fatoumata expliquera s'être « *ridiculisée* » en retirant cette plainte, laissant une porte ouverte à son ex-concubin de le lui rappeler à maintes reprises par la suite. Honteuse, Fatoumata aurait alors fini par accepter que le père de ses enfants réintègre le domicile familial, estimant (aidée des nombreux plaidoyers du seul homme de son entourage) qu'elle devait lui laisser sa chance.

Constatant finalement qu'il était utopique de croire en la possibilité que cette famille puisse se réunir, au regard des violences conjugales qui auraient immédiatement repris leur cours, Fatoumata, désormais sûre de s'être « *fait avoir, comme d'habitude* », aurait alors rapidement demandé au père de ses quatre

enfants de partir. L'ex-compagnon de la consultante aurait commencé à découcher çà et là, sans jamais quitter réellement le foyer familial et ayant gain de cause auprès des forces de l'ordre étant donné qu'il figurait sur le bail (renforçant ainsi le sentiment de toute-puissance qui semble être celui de cet agresseur présumé).

Fort de cette position, l'auteur mis en cause aurait de nouveau fait montre de la violence verbale qui le caractériserait depuis toujours, vociférant par exemple les propos suivant à la mère de ses enfants : « *Mais regarde-toi ! Tu es moche, tu n'es rien sans moi, tu m'as demandé pardon, tu es une merde, une handicapée, une traînée* ». Régulièrement il eût fait preuve d'un mépris considérable envers Fatoumata et leurs enfants. La plaignante se souvient de la fois où il aurait invectivé leur fille aînée, lui disant : « *Ferme ta putain de gueule ! Telle mère, telle fille* ».

La consultante expliquera par la suite combien les moqueries émises par son ex-partenaire le seraient devant les enfants, faisant de ces derniers des victimes indirectes également, de la violence psychologique subie par leur mère, les mettant à contribution de celle-ci dans des assertions telles que : « *votre mère est moche, grosse et folle, il faut qu'elle s'en aille, quelqu'un d'autre viendra s'occuper de vous, elle ne sert à rien, elle est tout le temps malade...* ».

Tout au long de l'entretien, Fatoumata a évoqué le manque de respect flagrant de son ex-concubin à son endroit, à travers de multiples intimidations, humiliations, rabaissements, provocations et autres comportements tyranniques. Parallèlement à la violence matérielle (bris d'objets dans la maison), la violence verbale (insultes, réprimandes, critiques), la violence économique (refusant strictement d'aider la mère de ses enfants financièrement, même au sujet des courses alimentaires ou encore des impératifs sanitaires) et la violence relationnelle (empêchant la plaignante d'établir quelque contact extérieur que ce soit), l'agresseur présumé déploierait une violence psychologique fourbe à base de contraintes, chantages, contrôles et une violence affective de grande envergure rejetant sans cesse la consultante, se moquant constamment de son physique au point de prendre des photos d'elle endormie pour s'en gausser par la suite et la menaçant fréquemment de lui faire retirer les enfants ou de la faire hospitaliser, tout en souhaitant sa mort (*sic*).

Aussi, Fatoumata se retrouve-t-elle aujourd'hui dans une grande difficulté à la fois physique et psychique à s'occuper de ses quatre enfants, seule source de vie pour elle à ce jour pourtant (*sic*), prise au piège d'un pragmatisme et d'une apathie post-traumatiques importants et en lien sans doute avec un PTSD, s'il en est.

Tableau IV : L'emprise dans le couple.

Lorsque Ginette se présente, elle se montre à la fois excédée et désemparée. Son ex-petit-ami l'a bousculée et l'a frôlée avec son véhicule. L'histoire est anodine et la jeune femme le sait. Toutefois, elle voit en ce contact physique et cette menace l'occasion de porter plainte, mieux : d'obtenir le droit que sa plainte soit prise en compte. Ginette n'en est pas à sa première visite au commissariat depuis trois ans, mais quasi-systématiquement, l'absence de faits avérés ou de traces occasionne la même réponse : il n'y aurait pas matière à prendre sa plainte (*sic*).

Ginette est âgée d'une vingtaine d'années lorsqu'elle rencontre l'auteur des faits. Les premiers temps de leur relation, tout va pour le mieux ; puis le quotidien devient insatisfaisant, et finalement désagréable. La jeune femme décide de rompre, ce que le jeune homme n'accepte pas, il tente de la « raisonner », mais elle se montre déterminée. Il disparaît de sa vie, la rupture est un soulagement pour la plaignante. Quelques jours plus tard pourtant, elle le perçoit à plusieurs reprises au loin qui l'observe ; dans ces cas, il s'en va, sans rien dire. La situation se reproduit, encore et encore. Il s'approche de plus en plus, il se cache, la surprend, mais ne dit rien, jamais. Il quitte les lieux. Cette absence de mots va prendre la forme d'une menace, accompagnée d'une peur sourde et lancinante. L'auteur s'immisce dans les espaces personnels de la victime et s'en approprie le quotidien, l'intime. Il pénètre sur les terrains des amis, des parents de la jeune femme. Par moment, le harceleur réalise un acte plus important comme dérober des affaires personnelles situées dans le véhicule de la victime ; arrêté par des agents des forces de l'ordre, il sera sommé de rendre les affaires et ne plus s'approcher. A la suite de cet évènement l'auteur aurait disparu quelque temps avant de réapparaître. Le véhicule

de Ginette est alors dégradé, elle connaît le responsable mais n'a pas de preuve. La crainte de le voir surgir devient de plus en plus importante. S'il est capable d'avoir ce comportement, il peut faire bien plus encore s'interroge-t-elle.

La pensée est envahie, l'auteur fait partie de son quotidien, dans la peur, mais il entretient et conserve un lien – peu importe sa teneur. Le sujet ne parvient plus à faire la part des choses et son stress devenu chronique contamine ses relations sociales. Ses amis s'écartent d'elle, elle ne leur en veut pas, mais le déplore, ce qui amplifie son impuissance. Ses parents se montrent de moins en moins compréhensifs, elle préfère se tenir à distance pour les préserver dira-t-elle. Elle continue à travailler, l'intérieur de ces murs est encore conservé en dehors de la surveillance extérieure de l'auteur. Cependant son attention, sa concentration et bientôt son raisonnement sont contrariés par sa vigilance permanente et son appréhension. Depuis sa séparation d'avec l'auteur, elle n'a pas pu reprendre une relation sentimentale, subodorant qu'aucun compagnon n'accepterait d'être traqué (*sic*).

Ici, nous observons une absence de pathologie préalable, un discours cohérent et un retentissement anxieux majoritairement. Ces répercussions ne sont pas une incapacité chez le sujet à réaliser les tâches de la vie quotidienne. Pourtant, le retentissement peut être jugé d'intensité moyenne/forte au regard de son isolement partiel (réseaux amical/relationnel et sentimental/familial). Ginette n'a pas bénéficié d'un examen commun (médico-psychologique) mais de deux distincts ne prenant de ce fait pas en compte les répercussions psychologiques notables.

Tableau V : Le « stalking » mis à l'œuvre.

une dernière évolution en date d'août 2014, il n'en reste pas moins encore très général à ce sujet. Nous avons pu le décrire dans ses spécificités et sa complexité. S'il évolue dans son appréhension sociétale et donc judiciaire, nous nous devons en tant qu'intervenants du monde médico-psycho-légal de nous adapter et d'apporter les moyens appropriés à ce changement, pour permettre notamment une meilleure réponse pénale.

Aujourd'hui, les réponses proposées de façon séparées, médicale (jugant des répercussions somatiques

et de l'ITT au sens pénal) d'une part et psychologique (estimant la mémoire traumatique et les impacts psychiques) d'autre part, empêchent l'établissement harmonieux d'une ITT nécessaire au magistrat pour la qualification de l'infraction. En proposant des examens médico-psychologiques systématiques en cas de harcèlement, une unité médico-judiciaire peut fournir un rendu opérationnel et adapté à la demande de la justice, faisant en sorte que le médecin légiste pose une ITT en complémentarité des investigations psychologiques, et corroborant

l'intensité du retentissement alors évalué par un psychologue, ce qui apporterait ainsi matière au vide existant entre la perception sociétale, le cadre pénal récemment modifié pour s'adapter aux nouvelles facettes des violences aux personnes et la pratique clinique psycho-médico-légale. ARTICLE ORIGINAL / ORIGINAL ARTICLE

RÉFÉRENCES

- [1] ROBERT P. Harceler / harcèlement. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. 6 Vol. Littré, Paris, 1960.
- [2] BILHERAN A. Harcèlement. Famille, Institution, Entreprise. Armand Colin, Paris, 2009.
- [3] PURCELL R., MOLLER B., FLOWER T., MULLEN P.E. Stalking among juveniles. *Br. J. Psychiatry*, 2009, 194, 5, 451-455.
- [4] DRESSING H., KUEHNER C., GASS P. The epidemiology and characteristics of stalking. *Curr. Opin. Psychiatry*, 2006, 19, 4, 395-399.
- [5] CODE PENAL. Article 222-33-2 du Code pénal modifié par la loi n°2014-873 du 4 août 2014.
- [6] BILHERAN A. Le harcèlement moral. 3^e éd. Armand Colin, Paris, 2013.
- [7] HIRIGOYEN M-F. Le harcèlement moral, la violence perverse au quotidien. Syros, Paris, 1998.
- [8] LEVERT I. Les violences sournoises dans le couple. Robert Laffont, Paris, 2011.
- [9] KÜNZI G., KÜNZI D., VICARIO A., JEANDET C. Harcèlement sur le lieu de travail. Presses Polytechniques et Universitaires Romandes, Lausanne, 2006.
- [10] TONINI S., LANFRANCO A., DELLABIANCA A., et al. Work-related stress and bullying: gender differences and forensic medicine issues in the diagnostic procedure. *J. Occup. Med. Toxicol.*, 2009, 6, 1, 29-34.
- [11] DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES (1999). Circulaire du 5 juillet 1999. CRIM 99-08 F1/05-07-99. NOR : JUSD9930106C. Présentation générale des dispositions du décret n° 99-203 du 18 mars 1999 modifiant le code de procédure pénale (2^e partie : décrets en Conseil d'État).
- [12] LAWSON A.K., WRIGHT C.V., FITZGERALD L.F. The evaluation of sexual harassment litigants: reducing discrepancies in the diagnosis of posttraumatic stress disorder. *Law. Hum. Behav.*, 2013, 37, 5, 337-347.
- [13] FITZGERALD L.F. Sexual harassment and social justice: reflections on the distance yet to go. *Am. Psychol.*, 2003, 58, 11, 915-924.
- [14] ROSMAN J.P., MC DONALD J.J. Jr. Forensic aspects of sexual harassment. *Psychiatr. Clin. North Am.*, 1999, 22, 1, 129-145.
- [15] CODE DE PROCEDURE PENALE. Article R 120-2 du Code de procédure pénale. Créé par Décret n° 99-203 du 18 mars 1999 - art. 7 JORF 20 mars 1999.
- [16] HANAFY I, MARC B, DIE G, MARTINEZ M, MAHÉ V, DUPIC E. Le rôle du psychologue médico-légal évaluateur en pratique médico-judiciaire. *J. Int. Victimol.* (à paraître)
- [17] ABADIE J. Du harcèlement en réseau au harcèlement global : harcèlement moral, mobbing, gang stalking, harcèlement d'état, 2011. Disponible sur le site <http://conscience-vraie.info/harcelement-en-reseau.htm>
- [18] DALIGAND L. Emprise et violence dans le couple. In : Tigrane Tovmassian L, Bentata H, eds. Le traumatisme dans tous ses éclats. In press editions, Paris, 2012.
- [19] BREIDING M.J., SMITH S.G., BASILE K.C. et al. Prevalence and characteristics of sexual violence, stalking, and intimate partner violence victimization – national intimate partner and sexual violence survey, United States, 2011. *MMWR Surveill. Summ.* 2014, 63, 8, 1-18.
- [20] DRESSING H., KUEHNER C., GASS P. Lifetime prevalence and impact of stalking in a European city population: Epidemiological data from a middle-sized German city. *Br. J. Psychiatry* 2005, 187, 168-172.
- [21] KAMPHUIS J.H., EMMELKAMP P.M. Stalking – a contemporary challenge for forensic and clinical psychiatry. *Br. J. Psychiatry*, 2000 176, 206-209.